



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 9

Date de l'original : 23 novembre 2011

Date de la version expurgée : 15 décembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Akua Kuenyehia**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO*

Version publique expurgée

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la
Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté
provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011 rendue par
la Chambre de première instance III le 26 septembre 2011**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Assingambi Zarambaud

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011 (ICC-01/05-01/08-1789-Conf), rendue par la Chambre de première instance III le 26 septembre 2011,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011 est confirmée. L'appel est rejeté.

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. L'obligation faite à une chambre de définir des conditions et, si nécessaire, de demander de plus amples informations, n'est déclenchée que lorsque : a) la chambre examine la question de la mise en liberté sous conditions ; b) un État a indiqué de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu sur son territoire ; et c) la chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les conditions de la mise en liberté pour prendre une décision éclairée.
2. Si elle souhaite ajouter un motif de détention fondé sur des faits postérieurs à la demande de mise en liberté provisoire, la chambre doit demander aux parties de présenter des observations supplémentaires sur la question avant de se prononcer.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure en première instance

1. Le 6 juin 2011, Jean-Pierre Bemba a demandé à être mis en liberté provisoire sur le territoire [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») durant les périodes de vacances judiciaires et celles

où la Chambre ne siègerait pas pendant trois jours consécutifs (« la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ] »)¹. Il a joint en annexe une lettre adressée par son avocat [EXPURGÉ] (« la Lettre de Jean-Pierre Bemba »)² ainsi que la réponse à celle-ci (« la Lettre du 26 mai 2011 »)³.

2. Le 8 juin 2011, la Chambre de première instance a invité [EXPURGÉ] à présenter des observations sur la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé sur son territoire (« la Décision du 8 juin 2011 »)⁴. [EXPURGÉ] a déposé ses observations le 20 juin 2011 (« les Observations [EXPURGÉ] »)⁵.

3. Le 27 juin 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire⁶, par laquelle elle a notamment rejeté la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ].

4. Le 29 juin 2011, Jean-Pierre Bemba a interjeté appel de cette décision⁷.

5. Le 3 août 2011, le Greffe a enregistré deux lettres [EXPURGÉ] datées du 9 juin 2011 (« la Lettre du 9 juin 2011 ») et du 28 juillet 2011 (« la Lettre du 28 juillet 2011 »)⁸, dans lesquelles [EXPURGÉ] exposait les dispositions particulières qu'[EXPURGÉ] prendrait si Jean-Pierre Bemba était mis en liberté sur son territoire⁹.

6. Par un arrêt rendu le 19 août 2011 (« l'Arrêt *Bemba* OA 7 »), la Chambre d'appel a infirmé la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire en ce que la

¹ Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 31.

² Annexe B à la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant [EXPURGÉ], 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf-AnxB.

³ Annexe A à la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant [EXPURGÉ], 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf-AnxA.

⁴ Décision demandant la présentation d'observations relatives à la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1492-Conf-tFRA, par. 9.

⁵ Annexe 2 au document intitulé « *Report of the Registry on the Implementation of Decision ICC-01/05-01/08-1492-Conf* », 20 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2.

⁶ ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA.

⁷ Notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 27 juin 2011 intitulée « *Decision on Applications for Provisional Release* », ICC-01/05-01/08-1573-Conf (OA 7).

⁸ Annexe 1 au document intitulé « Transmission par le Greffe des observations [EXPURGÉ] », ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1 (OA 7).

⁹ Annexe 1 au document intitulé « Transmission par le Greffe des observations [EXPURGÉ] », ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1 (OA 7).

Chambre de première instance y rejetait la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ], et a enjoint à celle-ci de réexaminer la demande¹⁰.

7. Le 26 septembre 2011, par la Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011 (« la Décision attaquée »)¹¹, la Chambre de première instance a rejeté la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ].

B. Procédure en appel

8. Jean-Pierre Bemba a interjeté appel de la Décision attaquée le 27 septembre 2011 (« l'Acte d'appel »)¹². Dans l'Acte d'appel, il demandait le raccourcissement du délai dont disposent les parties et les participants pour soumettre leurs observations aux fins de l'appel et, au besoin, la tenue d'une conférence de mise en état pour présenter oralement des arguments¹³.

9. Le 3 octobre 2011, Jean-Pierre Bemba a déposé le « Document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 26 septembre 2011 intitulée “*Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011*” » (« le Mémoire d'appel »)¹⁴. Le Procureur y a répondu le 10 octobre 2011 (« la Réponse au Mémoire d'appel »)¹⁵.

¹⁰ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled 'Decision on Applications for Provisional Release'*, ICC-01/05-01/08-1626-Conf (OA 7). Une version publique expurgée a été déposée le 12 septembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7). Toutes les références dans le présent arrêt renvoient à la version publique expurgée de ce document. La juge Ušacka a joint une opinion partiellement dissidente ; voir p. 31 à 38.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr. Une version publique expurgée a été rendue le 27 septembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA. Dans le présent arrêt, toutes les références qui y sont faites renvoient à la version publique expurgée.

¹² Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 26 septembre 2011 intitulée « *Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011* », ICC-01/05-01/08-1793-Conf (OA 9).

¹³ Acte d'appel, par. 8 à 10, et 13.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1812-Conf (OA 9).

¹⁵ *Prosecution's Response to the 'Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011"'*, ICC-01/05-01/08-1836-Conf (OA 9).

10. Le 4 octobre 2011, M^e Assingambi Zarambaud a demandé l'autorisation de participer au présent appel au nom des victimes qu'il représente (« la Demande de participation des victimes »)¹⁶.

11. Le 6 octobre 2011, ont été déposées les Observations de Maître Zarambaud Assingambi, représentant légal de victimes sur le document d'appel de la Défense en date du 3 octobre 2011¹⁷. Le 11 octobre 2011, la Chambre d'appel a décidé de ne pas en tenir compte, au motif qu'elles avaient été déposées sans son autorisation¹⁸.

12. Le 12 octobre 2011, Jean-Pierre Bemba a déposé la Demande d'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur du 10 octobre 2011 sur le document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense (« la Demande d'autorisation de répliquer »)¹⁹.

13. Le 14 octobre 2011, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de participation des victimes²⁰. Jean-Pierre Bemba n'a pas déposé de réponse.

14. Le 17 octobre 2011, la Chambre d'appel a rejeté la Demande d'autorisation de répliquer présentée par Jean-Pierre Bemba²¹.

15. Le 19 octobre 2011, par une décision relative à la Demande de participation des victimes, la Chambre d'appel a reconnu au groupe de victimes représentées par M^e Zarambaud (« les Victimes »), excepté celles désignées par « a/??32/10 » et « a/7/14 05 », le droit de participer à l'appel²².

¹⁶ Demande du représentant légal des victimes, Maître Zarambaud Assingambi, à participer à la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 27 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1817-Conf (OA 9).

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1832-Conf (OA 9).

¹⁸ *Order on the filing of a response to the application by victims for participation in the appeal against the 'Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011' of Trial Chamber III*, ICC-01/05-01/08-1837-Conf (OA 9).

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1841 (OA 9).

²⁰ *Prosecution's response to 'Application of Legal Representative of Victims Mr Zarambaud Assingambi for leave to participate in the appeals proceedings following the Defence appeal of 27 September 2011'* (ICC-01/05-01/08-1817-Conf), ICC-01/05-01/08-1842-Conf (OA 9).

²¹ *Decision on 'Application for leave to reply to the Office of the Prosecutor's response of 10 October 2011 to the document in support of the defence appeal'*, ICC-01/05-01/08-1846 (OA 9).

²² ICC-01/05-01/08-1848-Conf (OA 9).

16. Le 24 octobre 2011, M^e Zarambaud a déposé les observations des Victimes concernant le Mémoire d'appel (« les Observations des Victimes »)²³.

17. Le 26 octobre 2011, Jean-Pierre Bemba²⁴ et le Procureur²⁵ ont déposé leurs réponses respectives aux Observations des Victimes (« la Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations des Victimes » et « la Réponse du Procureur aux Observations des Victimes »). Le Procureur relève que l'avis des Victimes rejoint sa Réponse au Mémoire d'appel et les arguments qui y sont avancés²⁶. Jean-Pierre Bemba répète les conclusions exposées dans le Mémoire d'appel²⁷.

III. QUESTION LIMINAIRE : LA REQUÊTE DE JEAN-PIERRE BEMBA AUX FINS DU RACCOURCISSEMENT D'UN DÉLAI OU DE LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

18. On l'a dit plus haut, dans l'Acte d'appel, Jean-Pierre Bemba demande le raccourcissement du délai imparti pour le dépôt d'observations aux fins de l'appel et, au besoin, la tenue d'une conférence de mise en état pour présenter oralement des arguments²⁸. Notant que la Chambre de première instance ne siégera pas entre le 10 et le 14 octobre 2011²⁹, il fait valoir l'« extrême urgence » de l'appel et demande à la Chambre d'appel de raccourcir le délai imparti pour le dépôt d'écritures afin de lui assurer un droit effectif « dans la mesure où [s]a demande de mise en liberté [...] vise les périodes où la Chambre ne siégera pas pendant au moins trois jours consécutifs y compris les longs week-ends ainsi que les périodes de vacances judiciaires³⁰ ».

19. S'agissant de la demande de raccourcissement du délai, la norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose qu'une chambre peut proroger ou raccourcir un délai prévu par le Règlement de la Cour ou fixé par une chambre à la condition qu'un motif valable soit présenté.

²³ Observations de Maître Zarambaud Assingambi, représentant légal de victimes sur le document de la Défense du 3 octobre 2011 à l'appui de sa requête d'appel, ICC-01/05-01/08-1860-Conf (OA 9).

²⁴ Réplique de la Défense aux observations du représentant légal des victimes du 24 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-1865-Conf (OA 9).

²⁵ *Prosecution's Response to the 'Observations de Maître Zarambaud Assingambi, représentant légal de victimes sur le document de la Défense du 3 octobre 2011 à l'appui de sa requête d'appel' (ICC-01/05-01/08-1860-Conf)*, ICC-01/05-01/08-1863-Conf (OA 9).

²⁶ Réponse du Procureur aux Observations des Victimes, par. 6.

²⁷ Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations des Victimes, par. 2 à 12.

²⁸ Acte d'appel, par. 10 et 13.

²⁹ Acte d'appel, par. 9.

³⁰ Acte d'appel, par. 8.

20. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, Jean-Pierre Bemba n'a pas présenté de motif valable justifiant le raccourcissement du délai. Il demande sa mise en liberté provisoire pour toutes les périodes durant lesquelles la Chambre de première instance ne siégera pas pendant au moins trois jours consécutifs, et non pas seulement pour la période allant du 10 au 14 octobre 2011. Par conséquent, il n'est pas convainquant de faire valoir qu'il ne pourra pas exercer effectivement son droit de recours si une décision relative à l'appel n'est pas rendue avant le 10 octobre 2011. La Chambre d'appel relève également dans ce contexte que l'accusé lui-même n'a pas déposé le Mémoire d'appel avant l'expiration du délai imparti.

21. S'agissant de la demande de tenue d'une conférence de mise en état, la règle 156-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») exige que les procédures d'appel soient écrites, sauf décision contraire de la Chambre d'appel. En l'espèce, ayant décidé qu'il n'était pas opportun de raccourcir les délais en appel, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire de convoquer une audience.

IV. EXAMEN AU FOND

22. Jean-Pierre Bemba soulève trois moyens principaux en appel. Premièrement, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure et de droit en n'évaluant que les conditions exposées par [EXPURGÉ], sans elle-même définir les conditions de mise en liberté appropriées ni demander [EXPURGÉ] davantage d'informations sur des mesures supplémentaires³¹. Deuxièmement, il soutient qu'elle a commis une erreur de fait en se trompant sur le poids à accorder aux lettres [EXPURGÉ] et aux garanties que [EXPURGÉ] y donne et en tirant une conclusion déraisonnable quant aux moyens financiers de Jean-Pierre Bemba³². Troisièmement, il maintient qu'elle a eu tort de conclure que les conditions proposées par [EXPURGÉ] ne suffisaient pas à réduire le risque allégué d'intimidation des témoins³³. Ces moyens d'appel seront analysés ci-après.

³¹ Mémoire d'appel, par. 7 à 22.

³² Mémoire d'appel, par. 23 à 27.

³³ Mémoire d'appel, par. 28 à 43.

A. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne définissant pas elle-même les conditions de mise en liberté appropriées et en ne demandant pas [à] [EXPURGÉ] de présenter des observations supplémentaires ?

1. Contexte procédural et partie pertinente de la Décision attaquée

23. Jean-Pierre Bemba avait demandé par lettre [EXPURGÉ] si [EXPURGÉ] serait d'accord pour prendre des mesures spécifiques destinées à garantir sa comparution³⁴. Dans la Lettre du 26 mai 2011, [EXPURGÉ] avait accédé à sa demande et indiqué que les modalités pratiques qui seraient appliquées seraient communiquées à la Cour dès que possible.

24. Dans la Décision du 8 juin 2011, la Chambre de première instance avait demandé [à] [EXPURGÉ] de préciser notamment « [si [EXPURGÉ] serait] en mesure de mettre en œuvre une ou plusieurs des conditions visées à la règle 119 du Règlement, au cas où la Cour déciderait d'ordonner la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba sur [son] territoire³⁵ ». Dans ses observations, [EXPURGÉ] avait dit pouvoir mettre en œuvre une ou plusieurs des conditions visées au cas où l'accusé serait relâché sur son territoire. La Chambre de première instance ne lui avait pas demandé de précisions à ce sujet.

25. Dans la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance avait jugé que la lettre du 26 mai 2011 et les Observations [EXPURGÉ] étaient brèves, qu'elles ne précisait pas lesquelles des conditions énoncées à la règle 119-1 du Règlement [EXPURGÉ] pourrait mettre en œuvre, et ne garantissaient pas la comparution de l'accusé. Elle avait donc conclu que les propositions faites par [EXPURGÉ] dans cette lettre et dans ces observations ne réduisaient pas le risque que Jean-Pierre Bemba prenne la fuite s'il était mis en liberté [EXPURGÉ]³⁶.

26. Jean-Pierre Bemba avait interjeté appel de la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire³⁷. Dans l'Arrêt *Bemba* OA 7, la Chambre d'appel avait infirmé celle-ci en ce que la Chambre de première instance y rejetait la Demande de mise en liberté

³⁴ Lettre de Jean-Pierre Bemba, p. 4 et 5.

³⁵ Décision du 8 juin 2011, par. 9.

³⁶ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, par. 59.

³⁷ Notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 27 Juin 2011 intitulée « *Decision on Applications for Provisional Release* », 29 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1573-Conf (OA 7).

provisoire [EXPURGÉ], et avait enjoint à la Chambre de première instance de réexaminer cette demande au vu de l'arrêt³⁸.

27. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas nécessaire de demander des observations supplémentaires [de] [EXPURGÉ]³⁹ car, selon elle, les Lettres du 9 juin 2011 et du 28 juillet 2011, enregistrées par le Greffier le 3 août 2011, contenaient suffisamment d'informations sur les conditions spécifiques que [EXPURGÉ] voulait ou pouvait mettre en place⁴⁰ pour « “[TRADUCTION] permet[tre] à la Chambre de prendre une décision éclairée” quant à la question de faire droit ou non à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé [EXPURGÉ]⁴¹ ».

2. Arguments de Jean-Pierre Bemba

28. Jean-Pierre Bemba soutient que « [l]a Chambre de première instance a commis manifestement une erreur de droit et de procédure en se contentant d'évaluer uniquement les conditions reprises dans les différentes lettres [de] [EXPURGÉ] alors qu'elle aurait dû inviter [EXPURGÉ] à fournir des informations sur sa volonté et sa capacité à appliquer d'autres conditions supplémentaires identifiées par les juges eux-mêmes⁴² ». Selon lui, ces informations auraient pu lui être communiquées « via une conférence de mise en état *ex parte* [avec] [EXPURGÉ] et le Greffe⁴³ ». Selon lui, l'Arrêt *Bemba* OA 7 signifie que « c'est au juge et non à l'État partie [sur le territoire duquel doit avoir lieu la mise en liberté sous conditions] qu'incombe la responsabilité » de fixer les conditions de la mise en liberté⁴⁴ et il conclut que « la Chambre de première instance aurait dû soumettre [EXPURGÉ] une liste concrète et exhaustive de conditions susceptibles d'être appliquées » pour lui permettre de décider [si] [EXPURGÉ] voulait ou pouvait les mettre en œuvre⁴⁵.

3. Arguments du Procureur

29. D'une manière générale, le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba ne démontre l'existence d'aucune erreur dans la Décision attaquée et que ses arguments sont fondés principalement sur une interprétation erronée de l'Arrêt *Bemba* OA 7⁴⁶. Premièrement, il

³⁸ Arrêt *Bemba* OA 7, p. 3.

³⁹ Décision attaquée, par. 15 à 18.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 18.

⁴¹ Décision attaquée, par. 18.

⁴² Mémoire d'appel, par. 15.

⁴³ Mémoire d'appel, par. 16.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 10.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 10, 12 et 13.

rappelle qu'« [TRADUCTION] il n'existe aucun droit absolu à la mise en liberté sous conditions : le droit d'être relâché est subordonné à l'établissement de conditions propres à réduire les risques susceptibles de naître de cette libération⁴⁷ ». Deuxièmement, il interprète l'obligation faite à la Chambre, dans l'Arrêt *Bemba* OA7, de demander l'exposé de conditions, comme suit :

[TRADUCTION] La Chambre qui examine la mise en liberté ne doit demander à un État particulier de formuler des observations sur sa capacité à mettre en œuvre des conditions spécifiques définies par elle que dans certains cas, à savoir a) lorsque cet État a déclaré de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions ; b) lorsqu'elle examine la question de la mise en liberté sous conditions ; et c) lorsqu'elle conclut que « les observations de cet État sont insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée » et que des conditions spécifiques restent à définir⁴⁸.

Le Procureur convient avec la Chambre de première instance que les garanties fournies par [EXPURGÉ] étaient précises et claires et que celle-ci n'avait pas besoin d'observations supplémentaires pour rendre une décision éclairée⁴⁹.

30. En outre, le Procureur affirme que la Chambre de première instance avait toute latitude pour définir et proposer les conditions de la mise en liberté⁵⁰. Il considère que puisqu'il a démontré « [TRADUCTION] que la mise en liberté entraînerait un risque de fuite tel qu'envisagé à l'article 58-1 du Statut, il incombe à l'appelant, en tant que partie demandant la mise en liberté, d'établir l'existence de conditions garantissant qu'il comparaitra », et que l'Arrêt *Bemba* OA7 « [TRADUCTION] ne peut pas être logiquement interprété comme imposant une telle obligation à la Chambre de première instance »⁵¹.

31. Enfin, le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] a confondu le processus de définition et de sélection des mesures visant à réduire ou éliminer les risques envisagés à l'article 58-1-b du Statut avec les discussions subséquentes relatives à la mise en œuvre effective des mesures définies et à sa logistique⁵² ». Il ajoute que l'accusé n'a pas

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26, renvoyant à l'Arrêt *Bemba* OA 7, par. 53, 55 et 56.

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24 à 27.

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

« [TRADUCTION] précisé les mesures concrètes que [EXPURGÉ] avait omis ou aurait pu omettre de mentionner et qui devaient être débattues sans qu'il en soit informé⁵³ ».

4. *Arguments des Victimes*

32. Les Victimes conviennent avec la Chambre de première instance que les Lettres du 9 juin 2011 et du 28 juillet 2011 apportaient suffisamment d'informations pour qu'elle statue sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, et qu'il n'était donc pas nécessaire de demander des observations supplémentaires [EXPURGÉ]⁵⁴.

5. *Analyse de la Chambre d'appel*

33. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que, comme l'avance Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance « a commis manifestement une erreur de droit et de procédure en se contentant d'évaluer uniquement les conditions reprises dans les différentes lettres [de] [EXPURGÉ] alors qu'elle aurait dû inviter [EXPURGÉ] à fournir des informations sur sa volonté et sa capacité à appliquer d'autres conditions supplémentaires identifiées par les juges eux-mêmes⁵⁵ ».

34. Dans l'Arrêt *Bemba* OA 7, la Chambre d'appel, à la majorité⁵⁶ de ses juges, a traité de l'obligation faite à une chambre de préciser les conditions de mise en liberté ou de demander des informations supplémentaires à un État désireux et capable d'accueillir une personne détenue, et de poser des conditions à cette mise en liberté :

[TRADUCTION] Dans une situation comme celle en l'espèce, lorsque la Chambre de première instance a conclu que la détention était nécessaire pour garantir que la personne comparaitrait au procès, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'examiner si certaines conditions peuvent réduire le risque de fuite et d'ordonner la mise en liberté conditionnelle. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne, si une chambre examine la question de la mise en liberté sous conditions et qu'un État a déclaré de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions, la chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste. Selon les circonstances, la chambre peut demander à l'État des éléments d'information supplémentaires si elle considère que les observations de cet État sont insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Cela ne signifie pas

⁵³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

⁵⁴ Observations des Victimes, par. 16.

⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 15.

⁵⁶ Dans une opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Bemba* OA 7, la juge Ušacka a déclaré ne constater aucune erreur dans l'évaluation par la Chambre de première instance des faits pertinents aux fins de la mise en liberté provisoire. Elle n'était donc pas d'accord avec le fait de renvoyer la question devant la Chambre de première instance, mais aurait confirmé la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire.

que la chambre, une fois qu'elle reçoit les observations de l'État en question, est tenue d'accorder la mise en liberté sous conditions. Cela signifie simplement que la chambre doit rechercher des éléments d'information qui lui permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause⁵⁷.

35. La Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, est parvenue à cette conclusion dans les circonstances particulières qui sont à l'origine de l'Arrêt *Bemba* OA 7. Dans la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire (décision attaquée faisant l'objet dudit arrêt), la Chambre de première instance avait fait observer que « la lettre brève des autorités [EXPURGÉ] et les observations tout aussi succinctes qu'elles [avaie]nt soumises à la Chambre ne traduis[ai]ent qu'une volonté générale d'accueillir l'accusé sur le territoire [EXPURGÉ] et ne précis[ai]ent pas lesquelles des conditions énoncées à la règle 119-1 elles seraient en mesure de mettre en œuvre⁵⁸ ». Pourtant, la Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, a conclu que la Chambre de première instance avait commis deux erreurs à cet égard. Premièrement, « [TRADUCTION] lorsqu'une chambre n'a pas (encore) fixé les conditions particulières qu'elle juge approprié d'imposer, un État disposé à accueillir un détenu ne peut guère faire plus que déclarer de façon générale sa volonté et sa capacité d'imposer des conditions⁵⁹ ». Partant, dans ces circonstances particulières, c'est la Chambre de première instance qui aurait dû préciser les conditions qu'elle jugeait pertinentes. Il peut s'agir de conditions énoncées à la règle 119-1 du Règlement mais également d'autres conditions. Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que [EXPURGÉ] n'avait pas précisé lesquelles des conditions énoncées à la règle 119-1 [EXPURGÉ] pouvait mettre en œuvre. La Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a jugé qu'il était pour le moins clair que [EXPURGÉ] estimait pouvoir imposer toute condition prévue à la règle 119-1 du Règlement⁶⁰. Dans ce contexte, elle a indiqué que « [TRADUCTION] si la Chambre de première instance a[vait] jugé ces informations insuffisantes, elle aurait dû demander [à] [EXPURGÉ] davantage de renseignements sur sa capacité à mettre en œuvre ces conditions ou toute autre qu'elle jugeait approprié de poser⁶¹ ». L'obligation identifiée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Bemba* OA 7 de définir d'éventuelles conditions de détention et, si nécessaire, de demander de plus amples informations doit être comprise dans ce contexte. Elle n'est déclenchée que lorsque : a) la

⁵⁷ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 55.

⁵⁸ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, par. 59.

⁵⁹ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 53.

⁶⁰ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 52.

⁶¹ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 56.

chambre examine la question de la mise en liberté sous conditions ; b) un État a indiqué de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu sur son territoire ; et c) la Chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les conditions de la mise en liberté pour pouvoir prendre une décision éclairée.

36. En ce qui concerne les circonstances à l'origine du présent recours, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas nécessaire que la Chambre de première instance précise les conditions de mise en liberté ou demande des informations supplémentaires [EXPURGÉ]. Lorsque la Décision attaquée a été rendue, parmi les informations dont disposait la Chambre de première instance sur les conditions que [EXPURGÉ] était disposé à mettre en œuvre, figuraient la Lettre du 26 mai 2011 (répondant à la Lettre de Jean-Pierre Bemba), les Observations [EXPURGÉ], datées du 20 juin 2011 (présentées en exécution de la Décision du 8 juin 2011), ainsi que les Lettres 9 juin 2011 et du 28 juillet 2011. Dans la Lettre du 9 juin 2011, [EXPURGÉ] accepte de « mettre en place un dispositif pour assurer pleinement la sécurité et la surveillance permanente de Monsieur Jean Pierre Bemba GOMBO durant son séjour temporaire sur son territoire national afin d'éviter tout obstacle au bon déroulement de la procédure en cours devant la Cour pénale internationale⁶² ». Plus important, dans la Lettre du 28 juillet 2011, [EXPURGÉ] propose une longue liste de conditions, présentant à la Chambre de première instance des mesures spécifiques visant à assurer « la sécurité et la surveillance du prévenu pendant son séjour sur le territoire [EXPURGÉ] ainsi que la garantie de ce que Monsieur BEMBA sera reconduit au siège de la Cour, dès convocation, pour comparaître à son procès⁶³ ». [EXPURGÉ] déclare que « [l]e lieu de résidence de Monsieur BEMBA [EXPURGÉ] se situera dans un quartier approprié, dans lequel la surveillance pourra être assurée de jour comme de nuit⁶⁴ ». [EXPURGÉ] met également en avant des mesures spécifiques visant à garantir que l'accusé respecte les conditions de sa mise en liberté et, en particulier, qu'il ne prenne pas la fuite et n'intimide pas des témoins, proposant notamment : 1) qu'un fonctionnaire de police rende des visites inopinées au lieu de résidence de l'accusé afin de vérifier sa présence ; 2) de procéder à son arrestation s'il enfreignait les conditions de sa mise en liberté et, le cas échéant, d'en informer la Cour ; 3) de veiller à ce que l'accusé

⁶² Lettre du 9 juin 2011, p. 4.

⁶³ Lettre du 28 juillet 2011, p. 2.

⁶⁴ Lettre du 28 juillet 2011, p. 2.

comparaisse quand la Chambre l'ordonnera ; et 4) de procéder à son arrestation en cas de tentative de fuite⁶⁵.

37. La Chambre d'appel fait observer que si [EXPURGÉ] n'a pas fourni une « liste exhaustive » de conditions⁶⁶, les conditions proposées étaient cependant nombreuses, précises et couvraient presque toutes celles qu'énumère la règle 119-1 du Règlement. La Chambre de première instance était donc bien en mesure de prendre une décision éclairée sur la question de savoir si ces conditions réduisaient suffisamment le risque de fuite envisagé à l'article 58-1-b-i du Statut. Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'avait pas à préciser les conditions spécifiques de mise en liberté, ni à demander [à] [EXPURGÉ] des observations supplémentaires.

38. Par conséquent, le premier moyen d'appel est rejeté.

B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a examiné la question de savoir si les mesures proposées par [EXPURGÉ] réduiraient le risque de fuite ?

39. Le deuxième moyen d'appel est double. L'accusé soutient que la Chambre de première instance : a) n'a pas accordé suffisamment de poids aux mesures proposées par [EXPURGÉ]⁶⁷, et b) a tiré une conclusion déraisonnable quant aux moyens financiers dont il dispose⁶⁸.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

40. Quant au poids accordé aux mesures proposées par [EXPURGÉ], dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rappelé le caractère discrétionnaire que revêt l'appréciation de l'opportunité d'accorder ou non la mise en liberté sous conditions visée à la règle 119 du Règlement⁶⁹. Puis, s'agissant des mesures visant à réduire le risque de fuite, proposées par [EXPURGÉ] dans la Lettre du 28 juillet 2011, elle a relevé que le système de surveillance consistait notamment en un « système de suivi [et de] visites inopinées à [l]a

⁶⁵ Lettre du 28 juillet 2011, p. 2 et 3.

⁶⁶ Dans la Décision attaquée, au paragraphe 17, la Chambre de première instance déclare qu'« [i]l s'avère que les Lettres du 9 juin et du 29 juillet présentent également une liste exhaustive des mesures que [EXPURGÉ] se propose de mettre en œuvre si l'accusé est libéré sur son territoire ».

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 23 à 27.

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 23, 24 et 26.

⁶⁹ Décision attaquée, par. 35.

résidence » de l'accusé⁷⁰. Elle a jugé que ces mesures « pourraient rendre la fuite plus difficile, mais n'en éliminent pas le risque » ni ne « le ramène[nt] à un niveau acceptable »⁷¹. Elle a conclu que ces mesures « n'empêcheraient probablement pas l'accusé de s'enfuir s'il décidait de le faire⁷² ».

41. Quant à l'argument que les moyens financiers de Jean-Pierre Bemba justifient son maintien en détention en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre de première instance a estimé que les faits qui avaient motivé sa décision du 17 décembre 2010⁷³ sur la nécessité de maintenir l'accusé en détention en application dudit article n'avaient pas changé⁷⁴. Elle a relevé que l'accusé avait proposé que « les faits inhérents à ses déplacements en avion, à sa protection et à sa surveillance s[o]ient pris en charge par “les membres de [s]a famille et [s]es amis” » et a déclaré que « [s]i l'accusé p[ouvai]t réunir suffisamment de fonds à cette fin, on [étai]t en droit de conclure qu'il pourrait se procurer ceux qui lui seraient nécessaires pour prendre la fuite »⁷⁵.

2. Arguments de Jean-Pierre Bemba

42. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux garanties proposées par [EXPURGÉ] dans la Lettre du 28 juillet 2011⁷⁶. Il explique que la conclusion qu'il avait les moyens nécessaires pour prendre la fuite, exposée dans la décision du 17 décembre 2010, a été tirée en l'absence de toute garantie émanant d'un État⁷⁷. À ses yeux, les garanties offertes par [EXPURGÉ] modifient les circonstances, parce que les moyens financiers et autres dont il dispose « ne saurai[ent] énerver le succès de l'opération que [EXPURGÉ] s'est engagé [à] mener à bien⁷⁸ ».

43. Quant aux conclusions sur ses moyens financiers, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant « sans avancer le moindre élément à cet égard, [...] que les créanciers de l'accusé qui acceptent de lui apporter de l'aide

⁷⁰ Décision attaquée, par. 36.

⁷¹ Décision attaquée, par. 37.

⁷² Décision attaquée, par. 38.

⁷³ Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 36 et 40.

⁷⁴ Décision attaquée, par. 21 à 23.

⁷⁵ Décision attaquée, par. 23.

⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 23 à 27.

⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 24.

⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 24, voir aussi par. 27.

ou lui avancer de l'argent dans le cadre légitime et légal d'une mise en liberté décidée par la Cour accepteraient de le faire dans un cadre illégitime d'une fuite en totale illégalité⁷⁹ ».

3. Arguments du Procureur

44. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a tenu compte des mesures proposées par [EXPURGÉ] mais qu'elle a jugé que « [TRADUCTION] si elles visaient à surveiller la présence physique de l'appelant [EXPURGÉ], et à veiller au respect des conditions fixées par la Chambre et à la comparution devant la Cour, elles ne dissipaient pas la crainte principale de la Chambre, à savoir qu'il puisse prendre la fuite s'il en avait la possibilité, étant donné qu'il avait des raisons de s'enfuir et les moyens de le faire⁸⁰ ».

45. Quant aux moyens financiers de Jean-Pierre Bemba, le Procureur affirme qu'il était raisonnable de conclure que « [TRADUCTION] si des personnes proches de l'appelant sont disposées à couvrir les frais inhérents à ses déplacements privés vers tout pays choisi par la Chambre, elles peuvent fort bien lui procurer ces fonds pour s'assurer qu'il ne se représente pas au siège de la Cour⁸¹ ». En outre, il souligne que Jean-Pierre Bemba a présenté le même argument dans des demandes antérieures et que la Chambre d'appel a déjà déclaré qu'« [elle] n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention. Elle doit toutefois revenir sur ces circonstances, de la manière décrite au paragraphe précédent, et dire si elles continuent d'exister. La chambre n'a pas non plus à examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures⁸² ».

⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 26.

⁸⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 37.

⁸¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.

⁸² Réponse au Mémoire d'appel, par. 38, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt Bemba OA 4 »), par. 53.

4. Arguments des Victimes

46. Les Victimes affirment que la Chambre de première instance avait raison de conclure que les garanties proposées par [EXPURGÉ] ne réduisent pas suffisamment le risque que Jean-Pierre Bemba prenne la fuite, vu que [EXPURGÉ]⁸³.

5. Analyse de la Chambre d'appel

47. Quant aux critères d'examen appliqués dans le cadre d'appels concernant l'octroi ou le refus d'une mise en liberté, la Chambre d'appel a déjà dit ce qui suit :

[L]a Chambre d'appel ne va pas examiner *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, elle interviendra uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la Décision attaquée⁸⁴.

48. À cet égard, la Chambre d'appel a souligné qu'il revient en premier lieu à la chambre saisie d'évaluer les éléments de preuve⁸⁵. Par conséquent, pour déterminer si, dans le cadre d'une décision sur la mise en liberté provisoire, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des faits, la Chambre d'appel « se range à l'avis de la chambre ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention⁸⁶ », et elle « intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait⁸⁷ ».

⁸³ Observations des Victimes, par. 17.

⁸⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2), par. 61.

⁸⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 25.

⁸⁶ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 17 (« l'Arrêt Mbarushimana »).

⁸⁷ Arrêt Mbarushimana, par. 17. Voir, p. ex., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA (OA 18), par. 56 (renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à

49. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste lorsqu'elle a apprécié le poids à accorder aux mesures proposées par [EXPURGÉ]. La Chambre de première instance a cherché à déterminer « si les conditions que [EXPURGÉ] est disposé à mettre en œuvre réduiraient suffisamment les risques visés à l'article 58-1-b du Statut pour que la mise en liberté provisoire soit appropriée au regard de la règle 119 du Règlement⁸⁸ ». Elle a noté qu'[EXPURGÉ] proposait notamment la mise en place d'un système de suivi, de visites inopinées à la résidence de Jean-Pierre Bemba, d'écoute de ses communications téléphoniques ainsi que son arrestation et son transfèrement à La Haye s'il tentait de s'enfuir ou ne se conformait pas aux conditions de sa mise en liberté provisoire⁸⁹. Elle a conclu que ces mesures « n'empêcheraient probablement pas l'accusé de s'enfuir s'il décidait de le faire [et] ne ramèneraient pas le risque de fuite à un niveau acceptable⁹⁰ ». Vu la nature des mesures proposées, la Chambre d'appel ne juge pas cette conclusion déraisonnable.

50. Quant à la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur les moyens financiers dont dispose Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel fait observer que l'accusé avait avancé le même argument dans le cadre de l'appel *Bemba* OA 7⁹¹, et qu'il ne l'a pas étayé davantage dans le cadre du présent appel. Il semble donc demander le réexamen de cette question pourtant déjà étudiée par la Chambre d'appel, qui n'avait constaté aucune erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre de première instance⁹². Par conséquent, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance a tiré une conclusion déraisonnable sur ses moyens financiers ne sera pas examiné plus avant.

51. En somme, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel.

décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA (OA 13), par. 84).

⁸⁸ Décision attaquée, par. 34.

⁸⁹ Décision attaquée, par. 36.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 38.

⁹¹ Voir *Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release*, dated 27 June 2011, 1^{er} juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1586-Conf (OA 7), par. 17.

⁹² Arrêt *Bemba* OA 7, par. 61 et 62.

C. Troisième moyen d'appel : la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en appréciant si les mesures proposées par [EXPURGÉ] permettent de réduire le risque d'intimidation de témoins ?

52. Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soulève trois arguments : a) il n'a pas eu l'occasion de répondre aux allégations d'intimidation de témoins ; b) aucun lien n'a été établi entre lui et des cas d'intimidation de témoins ; et c) la Chambre de première instance a conclu à tort que l'écoute de ses communications téléphoniques ne suffisait pas à réduire le risque de pression sur des témoins⁹³.

1. Contexte procédural et partie pertinente de la Décision attaquée

53. Dans la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance avait conclu que la détention de Jean-Pierre Bemba apparaissait également nécessaire au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut compte tenu du risque d'intimidation de témoins, ajoutant ainsi un motif de détention à ceux déjà invoqués dans ses examens antérieurs de la question⁹⁴. Dans l'Arrêt *Bemba* OA 7, la Chambre d'appel a déclaré que « [TRADUCTION] pour conclure que le maintien de l'accusé en détention était désormais également nécessaire au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre de première instance aurait dû démontrer l'existence d'un fait nouveau ou un changement des circonstances fondant la Décision du 17 décembre 2010⁹⁵ ». Elle a estimé que « [TRADUCTION] bien que la Chambre de première instance ait défini, dans la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, certains éléments lui permettant de conclure qu'il était possible que Jean-Pierre Bemba fasse pression sur des témoins s'il était libéré, elle n'a pas expliqué en quoi ces éléments constituaient un changement de circonstances, intervenu depuis la Décision du 17 décembre 2010⁹⁶ ». Selon elle, la Chambre de première instance avait donc commis une erreur en concluant que l'article 58-1-b-ii du Statut justifiait lui aussi la détention de l'accusé⁹⁷.

54. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle avait tenu compte « des préoccupations exprimées au sujet des pressions exercées depuis la Décision de

⁹³ Mémoire d'appel, par. 28 à 43.

⁹⁴ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, par. 62 à 65.

⁹⁵ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 72.

⁹⁶ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 73.

⁹⁷ Arrêt *Bemba* OA 7, par. 74.

décembre 2010⁹⁸ » parce que la Chambre d’appel avait conclu que « la Chambre ne doit pas se contenter d’examiner les arguments des parties pour se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire ; elle “doit aussi examiner toute autre information pertinente”⁹⁹ ». Elle a fait référence à « [p]lusieurs incidents [...] rapportés depuis juillet 2011, au cours desquels des menaces auraient été proférées contre des témoins de l’Accusation et leur famille en raison de leur déposition devant la Cour¹⁰⁰ ».

55. La Chambre de première instance a fait observer en particulier qu’il semblerait que l’identité des témoins 169 et 173 ait été révélée en dépit des mesures de protection qu’elle avait ordonnées et que l’un de ces témoins avait déclaré avoir reçu des menaces de mort¹⁰¹. Elle a déclaré ne pas pouvoir se prononcer à ce stade sur l’identité du responsable des incidents allégués, mais a indiqué qu’« [o]n p[ouvai]t toutefois raisonnablement conclure que certains de ces incidents [étaie]nt peut-être le fait de personnes qui soutiennent l’accusé¹⁰² ». Elle a également fait observer que les menaces alléguées avaient été proférées à un moment où, dans la présentation de ses moyens, l’Accusation a abordé la question de la responsabilité pénale de l’accusé et que « [d]ans ces circonstances, il [éta]it raisonnable de conclure que remettre l’accusé en liberté accroîtrait sa capacité d’exercer des pressions sur des témoins ou d’en faire exercer par d’autres personnes¹⁰³ ». Rappelant la jurisprudence de la Chambre d’appel selon laquelle « la “possibilité” que des pressions soient exercées sur des témoins » satisfait aux conditions fixées à l’article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre de première instance a déclaré que « [l]es informations dont [elle] dispos[ait] [...] montr[ai]ent que les pressions sur des témoins n[’étaie]nt plus simplement une “possibilité” mais bien une réalité¹⁰⁴ ».

56. En outre, la Chambre de première instance a estimé que la proposition spécifique [EXPURGÉ] consistant à contrôler les visites rendues à Jean-Pierre Bemba et à écouter ses communications téléphoniques ne suffisait pas à réduire le risque d’intimidation de témoins car « [EXPURGÉ] ne dispose pas d’informations précises sur les questions de protection de

⁹⁸ Décision attaquée, par. 28.

⁹⁹ Décision attaquée, par. 28, citant l’Arrêt *Bemba* OA 4, par. 52.

¹⁰⁰ Décision attaquée, par. 29.

¹⁰¹ Décision attaquée, par. 30.

¹⁰² Décision attaquée, par. 31.

¹⁰³ Décision attaquée, par. 31.

¹⁰⁴ Décision attaquée, par. 32.

témoins¹⁰⁵ ». Une telle lacune « limiterait sa capacité d’apprécier correctement le risque de pressions et de prendre des mesures pour le réduire¹⁰⁶ ».

2. Arguments de Jean-Pierre Bemba

57. Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance ne l’a jamais invité à « répondre ou [à] formuler ses observations » concernant des allégations de pressions sur des témoins et ce, « au mépris de l’article 67 du Statut »¹⁰⁷. Il souligne également que, durant la déposition du témoin 173, la Chambre de première instance a déclaré « [TRADUCTION] ne voi[r] jusqu’à présent aucune raison pour déduire que la Défense aurait fait pression sur le témoin¹⁰⁸ », semblant indiquer qu’il n’avait pas de raison de croire qu’il devait déposer un quelconque document consacré à la question¹⁰⁹.

58. Quant à la teneur des conclusions tirées par la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba affirme que celle-ci a commis une erreur en concluant, en l’absence de tout élément de fait, qu’il pourrait être impliqué dans l’intimidation présumée de témoins¹¹⁰. Il souligne qu’elle a reconnu ne pas savoir qui était responsable de l’intimidation du témoin 173 et a même déclaré ne pas avoir de raison de croire qu’il s’agissait de l’accusé lui-même¹¹¹. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba soutient que « [la Chambre] ne peut raisonnablement [pas le] garder en détention sur la base d’intimidations dont elle ne connaît pas le responsable¹¹² ».

59. Pour ce qui est du caractère insuffisant du dispositif d’écoutes téléphoniques proposé par [EXPURGÉ], Jean-Pierre Bemba affirme que, dans son évaluation de l’engagement [de] [EXPURGÉ] à coopérer pleinement avec la Cour, la Chambre de première instance a commis une erreur d’appréciation des faits¹¹³. Selon lui, [EXPURGÉ] aurait simplement pu accepter de transmettre au Greffier de la Cour les transcriptions des appels téléphoniques interceptés, ce qui ne requerrait pas de connaissances particulières.

¹⁰⁵ Décision attaquée, par. 40.

¹⁰⁶ Décision attaquée, par. 40.

¹⁰⁷ Mémoire d’appel, par. 35.

¹⁰⁸ Transcription de l’audience du 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-T-149-CONF-ENG (ET), p. 47, lignes 9 et 10.

¹⁰⁹ Mémoire d’appel, par. 38 et 39.

¹¹⁰ Mémoire d’appel, par. 28 à 34, 38 à 40.

¹¹¹ Mémoire d’appel, par. 38 à 40.

¹¹² Mémoire d’appel, par. 40.

¹¹³ Mémoire d’appel, par. 42.

3. Arguments du Procureur

60. Le Procureur affirme que les déclarations de Jean-Pierre Bemba sur son droit d'être entendu ne tiennent pas compte du contexte dans lequel la Décision attaquée a été rendue et que c'est l'accusé lui-même qui a choisi de rester passif, puisqu'il savait au moins depuis la décision du 27 juin 2011 que la question de l'intimidation des témoins était posée¹¹⁴. Il soutient également que la Chambre de première instance n'a jamais changé de position puisqu'elle n'a jamais « [TRADUCTION] conclu que la Défense était impliquée dans une quelconque menace proférée contre des témoins de l'Accusation », mais qu'elle a conclu avec beaucoup de constance que certaines de ces menaces pouvaient être le fait de personnes qui soutiennent l'accusé¹¹⁵.

61. Quant aux arguments de Jean-Pierre Bemba sur la teneur des conclusions de la Chambre de première instance, le Procureur rappelle que « [TRADUCTION] la “possibilité” que des pressions soient exercées sur des témoins suffit au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut¹¹⁶ ». Il soutient aussi que, s'agissant de savoir si les conclusions de la Chambre étaient déraisonnables au vu des faits dont elle disposait, l'accusé ne dénonce aucune erreur de fait mais affirme, sans fondement, qu'elles sont conjecturales ou qu'elles sont insuffisamment étayées¹¹⁷.

62. Quant au caractère insuffisant des dispositifs d'écoutes téléphoniques, le Procureur affirme que Jean-Pierre Bemba dénature la Décision attaquée¹¹⁸ car la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] ayant conclu à juste titre qu'il ne s'agissait pas seulement d'“écouter des communications téléphoniques et de contrôler des visites”¹¹⁹ », a « [TRADUCTION] exercé son pouvoir d'appréciation de manière parfaitement raisonnable, consciente des obligations de protection que lui impose l'article 68 du Statut vis-à-vis des témoins¹²⁰ ». Quant à l'argument de l'accusé selon lequel [EXPURGÉ] pourrait envoyer au Greffier les transcriptions des appels téléphoniques interceptés, le Procureur soutient qu'il s'agissait d'une « [TRADUCTION] simple hypothèse » qui « [TRADUCTION] ne saurait

¹¹⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 45 à 47, renvoyant aux paragraphes 49 à 58 et 71 à 74 de la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire.

¹¹⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 48.

¹¹⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41 à 43, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 21.

¹¹⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 43 et 44.

¹¹⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 49.

¹¹⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 50.

¹²⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51, renvoyant à la Décision attaquée, par. 33.

constituer un élément pertinent que la Chambre était tenue de prendre en considération »¹²¹. Il ajoute qu'en cas d'intimation de témoins, « [TRADUCTION] il n'est ni efficace ni souhaitable de se fonder sur la coopération d'autorités nationales » et conclut que la Chambre de première instance a simplement défini la « [TRADUCTION] façon la plus efficace de neutraliser le risque de pressions sur des témoins »¹²².

4. *Arguments des Victimes*

63. Les Victimes affirment qu'en faisant référence à certains cas spécifiques d'intimidation de témoins, la Chambre de première instance « a plus qu'amplement justifié » la menace qui pèserait sur certaines victimes et certains témoins si Jean-Pierre Bemba était mis en liberté provisoire¹²³. Elles soulignent que l'accusé est sénateur dans la province de l'Équateur, « qui fait frontière avec la République centrafricaine où se retrouvent les victimes¹²⁴ ». Elles soutiennent également que puisque les représentants légaux des victimes pourraient encore appeler certaines d'entre elles à la barre, « [i]l va de soi que la mise en liberté de l'accusé accroîtrait considérablement leurs légitimes craintes [...] et pourrait les dissuader de comparaître¹²⁵ ».

5. *Analyse de la Chambre d'appel*

64. Quant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance aurait dû lui demander de présenter des observations sur la question de l'intimidation de témoins avant de se prononcer en vertu de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre d'appel renvoie à la règle 118-3 du Règlement, ainsi libellée :

Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. *La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu.* Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année [non souligné dans l'original].

La Chambre d'appel estime que la troisième phrase de la règle 118-3 énonce une règle importante s'agissant de la procédure à suivre pour se prononcer sur la question de la mise en liberté provisoire ou du maintien en détention d'une personne : les parties doivent avoir la

¹²¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51

¹²² Réponse au Mémoire d'appel, par. 51.

¹²³ Observations des Victimes, par. 18.

¹²⁴ Observations des Victimes, par. 18.

¹²⁵ Observations des Victimes, par. 22.

possibilité de présenter leurs observations avant que la Chambre statue. Cette règle est d'autant plus importante qu'il y va de la liberté de la personne détenue. Dans le cours normal des événements, lorsqu'une chambre se prononce sur une demande de mise en liberté provisoire, les observations du détenu concerné figurent dans celle-ci.

65. Or, dans les circonstances particulières de l'espèce, la procédure qui a abouti à la Décision attaquée a été déclenchée par la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ] du 6 juin 2011. Il ressort de la Décision attaquée que les cas d'intimidation des témoins 173 et 169, sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, ont été portés à l'attention de Jean-Pierre Bemba le 25 et le 29 août 2011 respectivement¹²⁶. En outre, lors de l'audience du 29 août 2011, le juge président a déclaré ce qui suit concernant le témoin 173 :

[TRADUCTION] Si des éléments de ce rapport impliquent directement ou indirectement la Défense, la Défense sera bien entendu informée, elle aura l'occasion de donner ses raisons ou de faire ses observations et s'il le faut, le témoin peut être appelé de nouveau pour donner des éclaircissements sur un point qui n'a pas encore été clarifié. Ce que je peux assurer par avance à la Défense, c'est qu'apparemment la question a été éclaircie, mais sans avoir consulté la VWU, je ne peux pas en ce moment permettre à la Défense de prendre connaissance des conversations tenues entre la VWU et la Défense à cet égard, mais je peux lui assurer que la Chambre ne voit jusqu'à présent aucune raison d'en déduire que la Défense aurait exercé des pressions sur le témoin¹²⁷.

66. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba n'aurait pas pu répondre à ces allégations dans la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ] du 6 juin 2011, ni prévoir à l'époque que cela constituerait un motif de rejet de sa demande. Dans ces circonstances, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas évoqué ces questions dans la Demande de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ]. Au vu de l'objet de la troisième phrase de la règle 118-3 du Règlement, la Chambre de première instance aurait dû demander à l'accusé ses observations sur ces allégations d'intimidation de témoins avant d'en tirer un motif supplémentaire de détention en application de l'article 58-1-b-ii du Statut. Priver Jean-Pierre Bemba de la possibilité de

¹²⁶ Transcription de l'audience du 25 août 2011, ICC-01/05-01/08-T-146-Conf-ENG (ET), p. 48, ligne 11 à p. 51, ligne 24 ; Annexe 1 au document intitulé « Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes, sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, en date du 24 août 2011 », 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1660-Conf-Exp-Anx1, p. 4 et 5. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à l'Accusation » le 9 septembre 2011, avec la décision de la Chambre de première instance intitulée « *Decision on the prosecution's application regarding a letter dated 6 August 2011* », ICC-01/05-01/08-1727-Conf. Jean-Pierre Bemba a reçu une version expurgée le 15 septembre 2011 : *Prosecution's Submission of the Redacted Version of ICC-01/05-01/08-1660-Conf-Anx1*, daté du 14 septembre 2011 et enregistré le 15 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1748-Conf. Tous les passages de cette lettre portant sur les allégations de menaces ont été supprimés.

¹²⁷ Transcription de l'audience du 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-T-149 (ET), p. 47, lignes 8 à 10.

répondre à des allégations d'intimidation de témoins formulées après sa demande de mise en liberté provisoire revient à lui ôter toute réelle possibilité d'influencer la décision de la Chambre quant à sa mise en liberté¹²⁸.

67. Ayant donc conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de procédure en estimant que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba apparaissait nécessaire également en application de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre d'appel ne juge pas utile, ni même approprié, d'examiner en détail les autres arguments avancés par l'accusé dans le cadre du troisième moyen d'appel. Elle souhaiterait cependant souligner que l'article 58-1-b-ii précise que la détention doit être nécessaire « pour garantir [...] [que *la personne*] ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement » [non souligné dans l'original]. Il en ressort que le risque de pressions sur des témoins doit émaner de la personne détenue.

¹²⁸ Voir CEDH, *S. c. Estonie, Judgment*, requête n° 17779/08, 4 octobre 2011, par. 43 à 47 : dans cette affaire, la requérante n'a pas été entendue par les juges avant que ceux-ci se prononcent sur sa privation de liberté sous la contrainte (internement en hôpital psychiatrique) et la CEDH a conclu à une violation de l'article 5-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir aussi CEDH, *Grauzinis c. Lituanie, Judgment*, 10 octobre 2000, requête n° 37975/97 : dans cet arrêt, on a conclu à la violation de l'article 5-4 quand la Cour a prolongé la détention de l'accusé en modifiant le motif de détention (le risque de commission d'autres crimes devenant celui de fuite et d'influence de témoins) alors même que le conseil de l'accusé était présent à l'audience, mais pas l'accusé lui-même pour donner ses instructions. La Cour a déclaré au paragraphe 34 : « [TRADUCTION] Compte tenu de ce qui était en jeu pour le requérant, à savoir sa liberté, ainsi que du délai écoulé entre les diverses décisions rendues et du réexamen des motifs justifiant la détention provisoire, la présence du requérant était requise tout au long des audiences du 3 et du 17 juillet 1997 consacrées à la détention préventive, afin de donner à son conseil des informations et des instructions suffisantes. En outre, examinées dans leur ensemble, ces procédures et les autres procédures subséquentes n'ont pas permis au requérant d'exercer sur la légalité de sa détention le contrôle effectif que prévoit pourtant l'article 5-4 de la Convention. »

V. MESURE APPROPRIÉE

68. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement)¹²⁹. La Chambre d'appel ayant conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de procédure en jugeant que la détention de Jean-Pierre Bemba était justifiée en raison du risque d'intimidation de témoins, on ne saurait voir dans l'article 58-1-b-ii du Statut un fondement supplémentaire au maintien en détention de l'accusé. Cette erreur n'affecte cependant pas matériellement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce maintien en détention est justifié au sens de l'article 58-1-b-i en raison du risque de fuite. Par conséquent, la Décision attaquée est confirmée en ce que la Chambre de première instance a conclu que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba était justifié au sens de l'article 58-1-b-i.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 15 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹²⁹ En application de la règle 158-2 du Règlement, lue en conjonction avec l'article 83-4 du Statut, les arrêts de la Chambre d'appel sont « rendu[s] en audience publique ». En l'espèce, les procédures étant confidentielles, la Chambre d'appel rend le présent arrêt par voie de notification aux parties (normes 31 et 32 du Règlement de la Cour).